

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
PLOEGER MACHINES B.V., PLOEGER UK LTD.,
PLOEGER FRANCE SASU, BOURGOIN SAS (OXBO)**

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres d'Oxbo, à tous les contrats conclus par Oxbo et à tous les contrats susceptibles d'en découler, dans la mesure où Oxbo est l'auteur de l'offre ou le fournisseur.
- 1.2 Les conditions générales (Chapitre 1er) sont toujours applicables, tandis que les autres conditions (Chapitres 2 et 3) ne s'appliquent qu'aux types de livraisons spécifiés et complètent les conditions générales.
- 1.3 Les parties conviennent que les présentes conditions générales de vente s'appliquent également aux offres et aux contrats conclus par les sociétés affiliées, les filiales et les entités du groupe Oxbo, dans la mesure où ces entités fournissent des marchandises et/ou des services au client. Oxbo est tenue de veiller à ce que ses sociétés affiliées, filiales et entités du groupe respectent les obligations énoncées dans les présentes.
- 1.4 Les conditions générales du client, y compris mais sans s'y limiter, les conditions d'achat ou de commande, sont sans effet sauf acceptation expresse et écrite d'Oxbo.

Contrat

- 1.5 Aucun contrat n'est réputé exister tant qu'une commande passée auprès d'Oxbo n'a pas été

acceptée par écrit par un responsable dûment habilité d'Oxbo. Le client ne peut résilier une offre et/ou un contrat pour des raisons de commodité.

- 1.6 Le client fournit à Oxbo toutes les ressources, tous les matériaux, toutes les installations, tous les biens, toutes les données et toutes les informations nécessaires à la livraison des marchandises pour l'exécution d'un contrat.
- 1.7 Toutes les offres faites par Oxbo sont non contraignantes et basées sur l'hypothèse que le contrat sera exécuté dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales.
- 1.8 Une fois la commande acceptée et confirmée par Oxbo, le client ne peut ni la modifier ni l'annuler sans l'accord écrit préalable d'Oxbo. Une majoration de 20 % sera appliquée aux articles pour lesquels des modifications sont demandées plus de trente (30) jours calendaires après la date de la commande initiale.

Prix et Conditions de paiement

- 1.9 Tous les prix et montants indiqués sont en euros (EUR), sauf indication contraire. Les prix pour les transactions aux États-Unis sont exprimés en dollars américains (USD) et les prix pour les transactions au Royaume-Uni sont exprimés en livres sterling (GBP), à moins qu'une autre devise ne soit mentionnée. Les prix s'entendent

hors frais d'emballage, d'expédition, de transport, d'installation, d'affranchissement, d'assurance, de TVA légale, de droits de douane ou autres frais similaires, qui seront facturés séparément, à moins que ces frais ne soient intégrés dans le Prix de vente catalogue des Produits ou des Pièces détachées.

- 1.10 Les prix sont établis sur la base du coût actuel des matériaux, des salaires et des traitements, des coûts d'importation et d'exportation et de tout autre coût pertinent. En cas de modification de ces coûts avant la livraison de la commande, Oxbo se réserve le droit d'adapter le prix en conséquence sans préavis.
- 1.11 Toutes les factures d'Oxbo doivent être payées par le client à Oxbo conformément aux conditions de paiement spécifiées sur la facture ou dans le contrat. Si aucune condition n'est spécifiée, le client doit payer dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Le paiement des factures par le client s'effectue sans déduction, compensation ou dédommagement.
- 1.12 Oxbo est en droit d'exiger un acompte raisonnable lors de la passation du contrat.
- 1.13 Si le client n'effectue pas le paiement dans le délai convenu, il est réputé en défaut et Oxbo est en droit de réclamer ses marchandises. Ce droit ne constitue pas une annulation de la vente et Oxbo peut toujours exiger le paiement intégral du solde restant dû, à moins qu'il ne

choisisse d'annuler la vente. En cas de résiliation, les acomptes versés resteront acquis à Oxbo à titre de dommages et intérêts.

- 1.14 En cas de retard de paiement au-delà des échéances contractuelles, le client est redevable d'un intérêt au taux Euribor (3 mois) plus 4 % par an, calculé à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral, ou au taux légal le plus élevé autorisé. Outre ces intérêts et tous les frais liés aux montants impayés, le client sera également redevable des frais de justice encourus par Oxbo en cas de procédure de recouvrement judiciaire.

Politique de retour et conditions

- 1.15 Les marchandises ne peuvent être retournées qu'avec l'accord écrit préalable d'Oxbo, qui peut l'accorder ou le refuser à son entière discrétion. Tout retour doit être accompagné d'une autorisation de retour délivrée par Oxbo et être conforme aux instructions de retour d'Oxbo. Les marchandises doivent être retournées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de livraison initiale.
- 1.16 Seuls les articles d'une valeur supérieure à 50 € peuvent être retournés. Les pièces électroniques sont exclues. Oxbo impose des frais de traitement de 20 %, avec un minimum de 35 € par commande de retour, sauf si Oxbo est responsable du retour.
- 1.17 Les marchandises retournées doivent être inutilisées, dans leur état et leur emballage d'origine, et

aptes à la revente. Toute marchandise retournée sans autorisation ou ne répondant pas à ces conditions peut être refusée et renvoyée aux frais du client.

- 1.18 Le client assume tous les frais de transport et les risques liés aux retours, sauf si le retour est dû à une réclamation justifiée au titre de la garantie ou à une erreur de la part d'Oxbo.
- 1.19 Oxbo se réserve le droit de facturer des frais de réapprovisionnement pouvant aller jusqu'à 15 % de la valeur de la facture initiale pour toute marchandise non défectueuse retournée.
- 1.20 Les marchandises personnalisées ou fabriquées sur commande ne peuvent en aucun cas être retournées, sauf si elles sont défectueuses ou sauf accord écrit contraire.

Réserve de propriété

- 1.21 Oxbo se réserve la propriété des marchandises livrées ainsi que des marchandises à livrer, des accessoires utilisés, des pièces de rechange et des appareils de remplacement jusqu'à ce que le client ait entièrement payé le prix d'achat, y compris les intérêts et tous les autres frais y afférents.
- 1.22 En cas de résiliation du contrat, le client est tenu de coopérer pleinement avec Oxbo ou ses représentants, de leur accorder un accès illimité à la marchandise sous réserve de propriété et de permettre à Oxbo d'exercer sa réserve de propriété, y compris le démontage nécessaire à cet effet.
- 1.23 Pendant la période de réserve de

propriété, le client doit assurer les marchandises auprès d'une compagnie d'assurance réputée pour leur valeur marchande totale et fournir les preuves de couverture et de paiement de la prime qu'Oxbo peut raisonnablement exiger.

- 1.24 Nonobstant la réserve de propriété, le client est en droit de vendre ou de disposer autrement des marchandises au profit de ses clients dans le cadre de l'exercice normal de ses activités.

Contrôle des exportations

- 1.25 La livraison de marchandises et/ou de services (ou de parties de ceux-ci) peut être soumise à des réglementations et/ou à des sanctions en matière de contrôle des exportations, ou à d'autres réglementations et/ou sanctions nationales applicables en matière de contrôle des exportations.
- 1.26 Le client et Oxbo sont tenus de respecter toutes les dispositions applicables en matière d'exportation et de coopérer à toutes les procédures d'approbation. À la demande de l'une ou l'autre partie, chaque partie fournira immédiatement les informations et/ou les documents pertinents à l'autre partie. Le client est conscient que les livraisons et/ou les services pour lesquels des restrictions à l'exportation s'appliquent peuvent être interdits ou nécessiter une licence. Si une restriction à l'exportation applicable empêche Oxbo de respecter le contrat de manière permanente ou pendant plus de 30 jours, Oxbo est en droit d'annuler la livraison

concernée ou de résilier le contrat en tout ou en partie. Tout acompte versé par le client sera remboursé, mais tout autre droit à des dommages-intérêts en rapport avec cette annulation/résiliation du contrat est exclu.

- 1.27 Le client s'engage à ne pas réexporter, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des (sous-parties des) marchandises et/ou services fournis dans le cadre du contrat ou en relation avec celui-ci, en violation des réglementations et/ou sanctions en matière de contrôle des exportations, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations et/ou sanctions en matière de contrôle des exportations des États-Unis et de l'Union européenne. Le client doit imposer des obligations similaires à tout tiers situé en aval de la chaîne commerciale.

Confidentialité

- 1.28 Si et dans la mesure où des informations confidentielles d'une partie sont portées à la connaissance de l'autre partie au cours de l'exécution du contrat, la partie destinataire doit garder ces informations confidentielles, prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables à cette fin, utiliser les informations uniquement pour l'exécution du contrat et limiter l'accès à ces informations aux employés qui en ont besoin pour l'exécution du contrat. Les deux parties garantissent que ces employés seront liés par un contrat de travail

et/ou un accord de confidentialité les obligeant à préserver la confidentialité de ces informations confidentielles à un niveau au moins comparable à celui des informations confidentielles des destinataires.

- 1.29 Les informations confidentielles désignent toutes les informations désignées comme confidentielles ou secrètes, ou qui, dans d'autres circonstances, peuvent raisonnablement être considérées comme confidentielles, en particulier les informations techniques (par exemple, les dessins, les descriptions de produits et de développement, les méthodes, les procédures, les formules, la technologie et les inventions), ainsi que les informations commerciales (par exemple, les prix, les données financières et les sources d'approvisionnement).

- 1.30 Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui étaient déjà publiques au moment où elles ont été connues ou qui sont devenues publiques par la suite, ni les informations que la partie destinataire a obtenues d'un tiers sans obligation de confidentialité ou lorsque ce tiers n'était pas lié par une obligation de confidentialité.

Licences

- 1.31 Sauf accord écrit exprès d'Oxbo, il incombe au client d'obtenir toutes les licences d'exportation, d'importation ou autres nécessaires pour garantir le respect de toutes les lois et réglementations en

matière de sécurité, de santé et de salubrité.

Responsabilité

- 1.32 Oxbo ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects ou consécutifs subis par le client ou des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de revenus et de bénéfices, les pertes de données et les dommages immatériels.
- 1.33 La responsabilité d'Oxbo envers le client, à quelque titre que ce soit, est limitée par événement (une série d'événements liés étant considérée comme un seul événement) au montant total payé par le client dans le cadre du contrat concerné.
- 1.34 Les paragraphes précédents de cet article ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le dommage est causé intentionnellement ou par négligence délibérée de la part d'Oxbo, ou s'il ne peut être limité d'une autre manière en vertu du droit applicable.
- 1.35 Le client tient à couvert Oxbo contre toute demande de dommages et intérêts de la part de tiers.

Droits de propriété intellectuelle

- 1.36 Sauf accord écrit contraire, Oxbo conserve tous les droits de propriété intellectuelle (y compris les secrets commerciaux) relatifs à ses marchandises, à son matériel et à toute information connexe. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré au client dans le cadre de ce contrat.
- 1.37 Le client ne peut copier, utiliser ou divulguer la propriété intellectuelle

d'Oxbo à des tiers sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

- 1.38 Sur première demande d'Oxbo, le client doit renvoyer toutes les données et tous les matériaux fournis par Oxbo dans les délais impartis.

Résiliation

- 1.39 Si le client ne respecte pas l'une des obligations du contrat, que ce soit en temps voulu ou de manière insuffisante, Oxbo est en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de le résilier. En cas de suspension, Oxbo peut stocker les pièces ou autres articles achetés, réservés, traités ou fabriqués pour l'exécution du contrat aux frais et aux risques du client. En cas de résiliation totale ou partielle du contrat, Oxbo peut, à son entière discrétion, choisir de vendre ces articles au lieu de les stocker, également aux frais du client. Dans les deux cas, Oxbo a droit à une indemnisation intégrale pour les dommages subis, mais n'est pas tenue de verser une indemnisation au client.
- 1.40 S'il y a de bonnes raisons de craindre que le client ne puisse pas ou ne veuille pas remplir ses obligations contractuelles, Oxbo est en droit d'exiger une garantie appropriée pour toutes les obligations contractuelles du client, qu'elles soient échues ou non, et de suspendre le contrat dans l'attente de cette garantie. Si aucune garantie n'est fournie dans un délai raisonnable ou en cas de suspension (provisoire) des paiements, de faillite, de liquidation

du client ou si le client perd le contrôle de son patrimoine d'une autre manière, Oxbo est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie sans qu'Oxbo soit tenue à des dommages-intérêts.

1.41 La résiliation n'affecte pas les prestations déjà correctement livrées, sauf si le client peut démontrer que la prestation livrée ne peut pas être utilisée efficacement en raison de l'inexécution des obligations restantes.

1.42 En cas de résiliation, les obligations de paiement du client antérieures à la résiliation restent valables. En cas de résiliation, le client est tenu de prendre possession des marchandises incluses dans le montant dû après paiement. Si le client ne le fait pas, Oxbo est en droit de stocker, de vendre ou de détruire ces marchandises aux frais et aux risques du client.

Force majeure

1.43 Si Oxbo est empêchée de remplir ses obligations contractuelles en raison d'événements échappant à son contrôle raisonnable (force majeure), Oxbo est dispensée de son obligation d'exécution pendant la durée du cas de force majeure sans être tenue de verser des dommages-intérêts au client. Cela comprend, sans s'y limiter, les conflits du travail, les conditions météorologiques, les tremblements de terre, les incendies, les mesures gouvernementales, les pénuries d'énergie, les pandémies, les épidémies, les problèmes de livraison de la part de ses

fournisseurs ou les perturbations importantes de l'activité commerciale et/ou de la chaîne d'approvisionnement.

1.44 Si le cas de force majeure dure plus de trois mois, chaque partie est en droit de résilier le contrat, Oxbo n'étant nullement tenue de verser des dommages-intérêts.

1.45 Les parties n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis du fait de la suspension ou de la résiliation susmentionnée.

Divers

1.46 Si l'une des dispositions des présentes conditions générales s'avère invalide ou non exécutoire (qu'il s'agisse de nullité ou d'annulation), les autres dispositions continuent à produire pleinement leurs effets. Les parties se consultent pour convenir d'une disposition de remplacement appropriée.

1.47 Les dérogations ou avenants au contrat et/ou aux présentes conditions générales ne sont valables que s'ils ont été expressément convenus par écrit. En cas de conflit entre une disposition du contrat et les présentes conditions générales, la disposition du contrat prévaut.

1.48 Le client ne peut céder aucun droit ou aucune obligation en vertu d'un contrat régi par les présentes conditions générales sans l'accord écrit préalable d'Oxbo.

Droit applicable et juridiction

1.49 Les présentes conditions générales et tous les contrats conclus entre le client et Oxbo sont exclusivement

régis par le droit néerlandais. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

- 1.50 Pour tout litige découlant directement ou indirectement de cette relation contractuelle, le tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas, est seul compétent.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES MARCHANDISES

2 Livraison

- 2.1 L'étendue de la livraison est déterminée exclusivement par la confirmation de commande écrite d'Oxbo.
- 2.2 Les dates de livraison indiquées par Oxbo sont toutes indicatives et ne peuvent être considérées comme des délais stricts. Un retard de livraison n'autorise pas le client à réclamer des dommages-intérêts ou à résilier le contrat.
- 2.3 Oxbo se réserve le droit d'apporter des modifications ou des améliorations aux marchandises à son entière discrétion, à tout moment, sans être tenue d'appliquer ces modifications ou améliorations aux marchandises déjà commandées ou livrées. Ces modifications n'autorisent pas le client à refuser d'accepter les marchandises.
- 2.4 Le délai de livraison débute à la signature du contrat, mais pas avant que tous les documents, informations, permis et approbations nécessaires à l'obtention par le client aient été fournis, que toutes les questions

techniques aient été résolues et que tout paiement anticipé convenu ait été reçu.

- 2.5 Toutes les marchandises fournies par Oxbo sont au risque du client pendant le transport, franco de port (Incoterms 2020). Cette disposition s'applique quelles que soient les circonstances, y compris lorsque les marchandises destinées au client sont expédiées par Oxbo en son nom propre.

Transfert de risque

- 2.6 Toutes les marchandises sont livrées franco de port (Incoterms 2020), sauf indication contraire.
- 2.7 Si l'expédition ou la réception est retardée en raison de circonstances indépendantes de la volonté d'Oxbo, le risque est transféré au client dès la notification de la disponibilité de l'expédition ou de la réception.

Réception

- 2.8 Si Oxbo et le client ont convenu d'une procédure de réception, le client est tenu de procéder à la réception. La réception doit avoir lieu immédiatement à la date de réception convenue ou, si aucune date n'a été fixée, immédiatement après qu'Oxbo a informé le client que la marchandise est prête à être réceptionnée. Le client ne peut pas refuser la réception en raison de défauts mineurs, mais Oxbo est tenue de remédier à ces défauts dans un délai raisonnable.

Défauts et garantie

- 2.9 Les défauts observables dans les marchandises livrées ou les

services fournis doivent être signalés par écrit à Oxbo dans les 15 jours suivant la livraison. Passé ce délai, le client ne peut plus tenir Oxbo pour responsable de ces défauts.

- 2.10 Oxbo garantit qu'aucun défaut non observable ne se produira au cours des 1000 premières heures de fonctionnement du moteur ou des 12 premiers mois, selon la première éventualité, après la date de mise en service de la machine, avec une période maximale de 12 mois entre la livraison et la mise en service de la machine, en raison d'une erreur de construction, d'une mauvaise exécution ou de l'utilisation d'un matériau de mauvaise qualité. Aux fins de la présente clause, la « date de mise en service de la machine » désigne la date à laquelle la machine est installée et mise en service, telle qu'elle figure dans le registre de mise en service signé par les deux parties. Ces défauts non directement observables dans les marchandises livrées ou les services exécutés doivent être signalés par écrit à Oxbo dans les 15 jours suivant la découverte du défaut. Passé ce délai, le client ne peut plus tenir Oxbo pour responsable de ces défauts. Si des défauts non observables résultent d'un montage ou d'une installation défectueuse par Oxbo, la période de garantie des 1 000 premières heures de fonctionnement ou des 12 premiers mois, selon la première éventualité, commence à partir de la date de livraison. Les conditions de garantie applicables, telles que spécifiées dans la confirmation de

commande de la machine, remplacent cette clause de garantie. Si des pièces spécifiques sont couvertes par une garantie OEM étendue, les conditions de la garantie OEM remplacent les dispositions de la présente clause de garantie et les conditions de garantie applicables à ces pièces.

- 2.11 En cas de vente de produits d'occasion, la garantie ne s'applique qu'aux pièces pour lesquelles le client et Oxbo se sont mis d'accord par écrit au moment de la vente. Les frais de main-d'œuvre pour le remplacement ou la réparation des marchandises d'occasion ne sont pas compris dans la garantie et sont à charge du client.
- 2.12 La garantie d'Oxbo se limite au remplacement ou à la réparation des pièces jugées défectueuses, à l'entière discrétion d'Oxbo. Oxbo ne peut être tenue pour responsable d'aucun coût ou d'aucune conséquence découlant de la mise hors service des marchandises. Pour bénéficier de la garantie, la pièce défectueuse doit être présentée à l'inspecteur technique, accompagnée d'une demande de garantie dûment complétée. Oxbo assume tous les frais raisonnables liés à l'obligation de réparer ou de remplacer la pièce défectueuse, y compris les frais de transport, de déplacement, de démontage, de montage ou d'installation.
- 2.13 Si la marchandise est réparée ou si des pièces ont été remplacées ou réparées pendant la période de garantie, la période de garantie s'étendra, pour les marchandises

ou les pièces remplacées, à 1 000 heures ou 12 mois, selon la première éventualité, ou aux conditions de la garantie OEM étendue qui remplaceront les dispositions de la présente clause de garantie pour ces pièces.

2.14 Les indications relatives au rendement, à la vitesse, à la puissance, à la consommation, au poids ou à d'autres spécifications sont toutes fournies à titre d'information uniquement et ne sont pas garanties par Oxbo. Oxbo ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles inexactitudes et de telles divergences n'autorisent pas le client à annuler sa commande ou à réclamer des dommages et intérêts.

2.15 Sont exclus de la garantie les défauts qui résultent entièrement ou partiellement de ce qui suit :

- Non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien ou d'une utilisation autre que celle prévue ;
- Usure normale ;
- Utilisation de carburant, de graisse ou d'huiles hydrauliques non spécifiées par Oxbo ;
- Huile et consommables, y compris, mais sans s'y limiter, les lampes, les fusibles et les garnitures de frein ;
- Diagnostics et travaux de maintenance ;
- Réparations ou modifications effectuées par une personne non autorisée par Oxbo ;

- Non-utilisation de pièces d'origine Oxbo ou de lubrifiants recommandés, ou modifications des marquages de fabrication, utilisation par une personne non qualifiée ;
- Matériaux ou articles fournis par le client à Oxbo ;

2.16 La charge de la preuve concernant l'exactitude des modifications ou de la maintenance incombe au client. En cas d'urgence, le client peut remédier lui-même aux défauts ou faire effectuer les réparations nécessaires par un tiers si le défaut présente un risque pour la sécurité d'exploitation ou cause des dommages importants. Le client doit en informer Oxbo immédiatement.

3. CONDITIONS DE SERVICE

3 Obligations des clients

- 3.1 Le client est, le cas échéant, chargé de fournir une description précise des services requis.
- 3.2 Le client doit, à ses frais, apporter la collaboration nécessaire à Oxbo.
- 3.3 Si les services sont exécutés ailleurs que dans les locaux d'Oxbo, le client doit prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes et les biens sur le lieu du service et créer un environnement de travail sûr. Le client est également responsable de tout dommage ou perte de l'équipement ou des outils d'Oxbo, sauf si Oxbo en est à l'origine. Les dommages dus à l'usure normale sont exclus.

- 3.4 Le client n'est pas autorisé à donner des instructions au personnel d'Oxbo. Le personnel d'Oxbo reste indépendant et ne fait pas partie des opérations du client ou de l'utilisateur final.
- 3.5 Si le client ne remplit pas ses obligations, Oxbo est en droit, mais non dans l'obligation, de prendre des mesures correctives aux frais du client après lui avoir accordé un délai de rectification raisonnable. Cela n'affecte pas les droits et les revendications d'Oxbo prévus par la loi.
- 3.6 Si le personnel d'Oxbo et le client travaillent ensemble sur un projet, Oxbo n'assume aucune responsabilité quant à l'avancement ou à l'achèvement du projet.

Coûts

- 3.7 Sauf accord écrit contraire, la facturation du service se fait sur la base d'un calcul a posteriori.
- 3.8 En cas de travaux à effectuer en dehors des heures ouvrables, les jours fériés ou si des frais de déplacement (y compris les frais d'hébergement et de repas) sont engagés dans le cadre de la mission, le client les rembourse à Oxbo aux tarifs en vigueur.

Services supplémentaires

- 3.9 Si le client a besoin de services supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le contrat, Oxbo les fournit d'un commun accord entre les parties. Sauf accord contraire, les services supplémentaires seront fournis aux tarifs et conditions en vigueur d'Oxbo. La prestation de services supplémentaires n'affecte pas les conditions du contrat initial, sauf disposition écrite expresse.

Réception

- 3.10 Le client doit réceptionner les services dès qu'il est informé de leur achèvement. Si les services ne sont pas conformes au contrat, Oxbo remédie au défaut, à moins qu'il ne soit mineur, sans rapport avec les intérêts du client ou imputable au client. Le client ne peut pas refuser la réception en raison de défauts mineurs.
- 3.11 Si la réception est retardée pour des raisons non imputables à Oxbo, la réception est réputée avoir eu lieu deux semaines après que le client a été informé de l'achèvement des travaux.
- 3.12 Après la réception, Oxbo décline toute responsabilité pour les défauts visibles, à moins que le client ne se soit expressément réservé le droit d'invoquer un défaut spécifique.